

# Votre activité Vente Directe en France

Une activité de Vente Directe en France doit respecter une réglementation et une déontologie spécifiques à cette industrie.

Ces règles professionnelles concernent principalement deux domaines, votre statut professionnel et les conditions des relations avec les clients.

Il est de votre responsabilité de respecter ces règles puisque vous exercez une activité indépendante.

Pour exercer cette activité de Vente Directe indépendante, vous avez le choix entre deux statuts sociaux :

## **Le Vendeur à Domicile Indépendant (VDI)**

### **L'Entreprise Commerciale (RCS)**

Ce document est destiné à vous donner les principales caractéristiques de ces deux statuts dont les règles juridiques sont publiées dans le Code du Commerce.

## **A – Le Vendeur à Domicile Indépendant (VDI)**

Le Vendeur à Domicile Indépendant (VDI) est un travailleur indépendant qui n'est pas inscrit au Registre du Commerce ou au Registre des Agents Commerciaux.

Ce statut de Vendeur à Domicile Indépendant (VDI) qui a été créé spécialement pour la Vente Directe, est défini par les articles L 135 -1, L 135-2 et L 135-3 du Code du Commerce et par l'article L 311-3 20° du Code de la Sécurité Sociale.

Le contrat de VDI est en effet un contrat commercial entre une personne exerçant une activité indépendante et une « Société » qui lui propose de distribuer ses produits sur le marché.

Le VDI n'est pas un salarié de la Société, son contrat n'est pas un contrat de travail, il n'y a pas de lien de subordination et le VDI est libre d'exercer son activité au rythme et aux horaires qui lui conviennent. Le VDI fixe lui-même ses propres objectifs. Il doit respecter la réglementation de la Vente Directe et son contrat avec la Société.

Au titre de la Sécurité Sociale, le VDI est inscrit au Régime général de la Sécurité Sociale (article L 311-2 20° du Code de la Sécurité Sociale). Le Régime général est en principe le régime des salariés mais, à titre exceptionnel certaines professions de travailleurs indépendants sont inscrites à ce Régime. En conséquence le VDI doit, en signant son contrat, communiquer à la Société, son numéro de Sécurité Sociale et la Société verse l'intégralité des cotisations sociales au Régime général. La Société détermine la totalité des gains du VDI, bonus et commissions compris, et calcule les cotisations sociales. Un tiers de ces cotisations est à la charge du VDI et est déduit, par la Société, du montant des commissions dues au VDI. La Société adresse, au VDI, un bulletin de précompte trimestriel qui récapitule les gains du VDI et les cotisations à sa charge.

La contrepartie des cotisations est les prestations sociales du Régime général de la Sécurité Sociale : les indemnités « accident du travail » dès le premier jour d'activité, l'assurance maladie sous réserve d'une activité équivalent à 120 heures au cours d'un trimestre, les allocations familiales et des trimestres de retraite suivant l'importance des gains du VDI.

Sur le plan fiscal, le VDI est rattaché au régime de la micro entreprise. Le VDI déclare ses gains annuels en cumulant ses quatre bulletins de précompte trimestriel et dans la catégorie des BNC (Bénéfices Non Commerciaux) puisque vous êtes « VDI mandataire ». Le revenu imposable est déterminé après un abattement de 34 % représentatif des frais professionnels. Le seuil maximum des BNC (32.900 € en 2015) est largement supérieur au seuil maximum du statut de VDI (19.020 € en 2015). Ces seuils sont revalorisés chaque année.

Avec le régime de la micro entreprise, le VDI est exempté de la TVA sur ses commissions. Ainsi les montants des commissions inscrits sur les bulletins de précompte sont hors TVA.

Mais pour bénéficier de cette exonération, il faut effectuer une « Déclaration d'existence » auprès du centre CFE URSSAF de son domicile ([www.cfe.urssaf.fr](http://www.cfe.urssaf.fr)). Cette déclaration doit se faire dans les premiers quinze jours après la signature du contrat avec la Société, elle s'effectue électroniquement. Un numéro SIREN est alors attribué au VDI qui en est informé

# Votre activité Vente Directe en France

par un courrier administratif. Cette démarche est particulièrement importante car elle est indispensable pour que le VDI soit effectivement exonéré de la TVA.

Par contre le VDI est redevable de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), ancienne taxe professionnelle, qui est calculée sur les gains annuels des travailleurs indépendants. À titre exceptionnel, le VDI est exempté de CFE si ses gains de l'année sont inférieurs à une limite fixée chaque année (16,5 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale). Le montant pour 2015 est de 6227 €.

Si le VDI cesse son activité, il doit en informer l'administration fiscale pour qu'il ne soit plus redevable de la Contribution Foncière des Entreprises.

Le VDI conserve son statut tant que son gain annuel reste inférieur à 50 % du plafond de la sécurité sociale (19.308 € en 2016). Si ce plafond est dépassé trois années civiles de suite, le VDI doit s'inscrire au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS). Cette inscription peut être demandée avant cette limite pour franchir une étape importante dans l'organisation du réseau de la Société.

L'activité de Vendeur à Domicile Indépendant peut ne pas être compatible avec d'autres activités telles que l'activité de VRP (qui doit être exercée de manière exclusive), l'activité de fonctionnaire (si elle est à temps plein), d'officier ministériel, d'avocat, d'architecte, d'expert-comptable par exemple. Si vous rencontrez un cas similaire nous vous conseillons de vérifier, auprès des services de la Société.

Pendant toute la durée de son congé de maternité, une femme percevant des allocations ne peut exercer une activité indépendante rémunératrice de VDI.

Si le VDI est un demandeur d'emploi au moment de la signature de son contrat, il conserve ses indemnités de chômage pendant 24 mois, sous certaines conditions précisées par la circulaire UNEDIC n° 2015-02 du 22 janvier 2015.

Toutes ces règles sont détaillées dans « Le Guide pratique du VDI » publié annuellement par la Fédération de la Vente Directe et que nous pouvons vous procurer.

## B – L'entreprise Commerciale (RCS)

Nous avons vu qu'une personne exerçant une activité de Vente Directe, si elle n'était pas VDI, devait être inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

- a) Cette personne peut être déjà inscrite au RCS avant la signature de son contrat avec la Société et, dans ce cas, elle adresse au Centre des Formalités des Entreprises (CFE) de son département, une demande de modification de son immatriculation pour inclure sa nouvelle activité de Vente Directe. Elle transmettra à la Société, dans le mois qui suit la signature de son contrat, une copie de son document d'immatriculation modifié, appelé Kbis.
- b) Cette personne peut être VDI et avoir développé son activité de Vente Directe pour devenir une activité professionnelle habituelle. Ses gains ont dépassé 50 % du plafond de la sécurité sociale (19.020 € en 2015) trois années civiles consécutives. Elle ne peut plus bénéficier du statut VDI et doit s'inscrire, à titre individuel, au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) auprès du Centre des Formalités des Entreprises (CFE) de son département ([www.service-public.fr/professionnels-entreprises](http://www.service-public.fr/professionnels-entreprises)). Elle recevra alors quatre extraits Kbis et transmettra à la Société un exemplaire.
- c) Cette personne peut enfin avoir développé son activité de Vente Directe plus rapidement et pour franchir une étape supplémentaire dans l'organisation du réseau de la Société, elle doit s'inscrire au préalable au RCS.

Sur le plan social, une personne inscrite au RCS est inscrite, en même temps, par le CFE au Régime de Sécurité Sociale des Indépendants (RSI) et elle paye donc elle-même ses cotisations sociales.

Sur le plan fiscal, le CFE informe le Centre des Impôts ce qui constitue une déclaration d'existence.

La personne doit tenir une comptabilité et déclarer ses revenus procurés par son entreprise commerciale. Elle doit

# Votre activité Vente Directe en France

choisir un régime fiscal approprié et en particulier elle peut s'inscrire en tant que « Auto-Entrepreneur » et bénéficier d'un régime social et fiscal simplifié. Dans ce cas, les cotisations sociales au RSI sont allégées et le régime fiscal est celui de la micro entreprise identique au régime fiscal d'un VDI.

L'entreprise commerciale inscrite au RCS est redevable de la TVA et de la Contribution Économique Territorial (CET) qui inclut la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE).

La personne doit adresser chaque mois une facture à la Société représentant ses commissions acquises dans le mois auxquelles elle ajoute la TVA.

L'inscription au RCS à titre individuel peut toujours être remplacé par l'inscription d'une véritable société ([www.annoncelegale.com](http://www.annoncelegale.com)). Il existe quatre formes de société individuelle et deux formes de société collective. Le choix dépend de multiples considérations dont la protection du patrimoine, le régime matrimonial, la volonté de percevoir des profits ou d'être un gérant salarié, les frais mis à la charge de la société. Les conseils d'un Expert Comptable sont indispensables pour faire un choix adapté à la situation particulière de chaque personne.

L'activité d'une entreprise commerciale individuelle ou sous la forme d'une société peut être plus étendue que l'activité d'un VDI. Elle n'est pas limitée à la vente au domicile des particuliers et elle peut prendre la forme d'une activité d'achat et de revente.